

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les circonstances météorologiques exceptionnelles ;

Vu les alertes météorologiques annonçant de fortes rafales de vents, notamment les avertissements IRM de code jaune du 22 octobre 2026 annonçant des rafales de plus de 80 km/h sur la Province du Hainaut à partir de vendredi 23 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à Madame la Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des habitants et des usagers sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, d'éviter de circuler dans les zones arborées, et par conséquent d'interdire l'accès complet des sites visés ci-dessous :

- Bois du Max Lessines dont la venelle menant vers le Complexe d'« *European Fitness Paradise* », Parc du Chalet, Bois Labis, Parc de la cure de Luigne, Parc du Shalom, Chemin autour du château des Comtes, Parc du C.H.M. situé avenue des Seigneurs de Mouscron, Parc des Barnabites, Parc communal, Plaine de Luigne (parking NELL), le site de la Fontaine Bleue, la réserve du pont Blanc, l'argillère du Sterreberg, la Prairie de Mouscron et Dottignies ainsi que toutes les plaines de jeux.
- Concernant le parc communal, seule la buvette est autorisée à rester ouverte. L'accès s'effectuera par la porte située entre le garage et la salle polyvalente. Des barrières Nadar seront installées afin d'orienter la clientèle et d'éviter tout accès au parc.

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Les sites visés ci-dessus, situés sur le territoire de la Ville de Mouscron, seront fermés au public, à compter du vendredi 23 octobre 2026 à 07h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026, heure d'ouverture habituelle des sites ou, à défaut, à 7h00, sauf prolongation de l'alerte météorologique. Toute personne se trouvant sur les lieux sans autorisation pourra en être expulsée, au besoin par la force publique.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés, par les soins de la Commune et notifié à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de police de Mouscron, qui sera chargé de son exécution.

Article 3

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit, soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante : Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif, Rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES, soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : [e-Procédure - Conseil d'Etat \(raadvt-consetat.be\)](https://e-procedure.consetat.be)

Fait à Mouscron, le 22 octobre 2026



La Bourgmestre

A. CLOET

CONTACT
Administration communale de Mouscron
Service Planu-Evénement
Rue de Courtrai, 63
B-7700 MOUSCRON

VOTRE GESTIONNAIRE
Brian GHISTELINCK
+32 56 860 387
Brian.ghistelink@mouscron.be

VOTRE DEMANDE
Nos références :
Fermeture parc